



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 août 2025

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALLOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérangère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – participation financière au frais d'excursion de l'implantation de Suxy de l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.
3. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.
4. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.
5. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'A.L.E.
6. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux CRÉATELIERS.
7. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention à La Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers Section Luxembourg.
8. Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – approbation des comptes de l'exercice 2024.
9. Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – décharge pour la gestion de l'exercice 2024.
10. Maison de village de Chiny (ASBL Chiny Cité des Contes) – approbation des comptes de l'exercice 2024.
11. Enseignement communal – modification du règlement d'ordre intérieur de la COPALOC.
12. Enseignement communal – mise à disposition d'un logiciel de gestion scolaire aux écoles libres.
13. Enseignement communal – règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.
14. Enseignement communal – règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.
15. Crèche communale « Les P'tits Pinsons » - contrat d'accueil (règlement d'ordre intérieur).
16. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2025) – approbation offre ORES.
17. Programme Stratégique Transversal 2024-2030.
18. Mise en place d'une désinfection par U.V. et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
19. Installation antennes GSM sur le site rue du Faing (terrain de sport) à JAMOIGNE (PROXIMUS S.A. / INSKY) – avenant n°1 au contrat de bail.
20. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2026) lors de la vente groupée d'automne 2025 (cantonnement de FLORENVILLE).
21. Contrat de Rivière Semois-Chiers – convention de financement 2026-2028.
22. Contrat de Rivière Semois-Chiers – approbation convention (engagement étudiants).

23. Vente des sacs « immondices » communaux – fixation des conditions de la convention de partenariat avec les commerces et associations de la commune.
24. Règlement complémentaire de la police de circulation N842-rue de France – approbation.
25. Redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
26. Redevance pour le contrôle d'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférant - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
27. Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
28. Redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation constat ou suppression d'une voirie communale-dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
29. Taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
30. Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - exercice 2026-2031 inclus.
31. Taxe sur les inhumations - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
32. Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2026 à 2031 inclus.
33. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2025) – communication.
34. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- A1** Demande recevable d'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil communal du 25/08/2025 par M. J-P Florent : abattage des peupliers entre Prouvy et Saint-Vincent.
- A2** Demande recevable d'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil communal du 25/08/2025 par M. J-P Florent : « reconnaissance du génocide en cours à Gaza et à l'exigence d'une action urgente en faveur de la paix - motion ».

SEANCE HUIS-CLOS

35. Personnel enseignant communal – démission partielle d'un maître de seconde langue.
36. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D1 – cellule parcs et espaces publics.
37. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D1 – cellule propreté.
38. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D1 – cellule voiries.
39. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D4 – cellule voiries.
40. Personnel communal – nomination d'un ouvrier D4 – cellule distribution d'eau.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7 / SEC

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 30 juin 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 30 juin 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. CDU-1.851.123 / RH

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – participation financière au frais d'excursion de l'implantation de Suxy de l'école fondamentale communale de la Ville de Chiny.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;
Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2005, par laquelle il fixe les conditions d'octroi d'une participation de 15 euros par élève dans le cadre de l'organisation des excursions scolaires des écoles communales ;
Vu le courrier de [REDACTED], Directrice de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, par lequel elle sollicite l'octroi de la participation financière pour un voyage scolaire de l'année scolaire 2024-2025 de l'implantation de SUXY et fourni les pièces justificatives ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que le remboursement de frais d'excursion scolaire ne fait pas partie de la liste exhaustive des avantages sociaux ;
Considérant que l'implantation de SUXY compte 15 élèves en primaire et que la participation maximum est dès lors de 225 € ;
Considérant que le relevé de dépenses de l'excursion de l'implantation justifie l'octroi d'une participation de 225,00 € ;
Considérant que les dépenses ont été financées par l'implantation grâce à différentes activités organisées en cours d'année ;
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire est inscrit à l'article 722/124-22 du budget 2025 ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1er. d'octroyer une participation financière d'un montant de 15,00 € par élèves, pour un total de 225,00 €, à l'implantation de SUXY de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY, pour la participation financière de la Ville de CHINY aux excursions organisées durant l'année scolaire 2024-2025.

Article 2. d'engager le montant de 225,00 € à l'article 722/124-22 du budget 2025.

Article 3. les pièces justificatives ayant été fournies, de charger le collège communal d'assurer la liquidation de la participation au compte BE81 2670 2006 0124 de l'implantation de SUXY de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Article 4. de transmettre une copie de la présente délibération à l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

3a. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL VIERRE ET SEMOIS par [REDACTED] le 13 juin 2025 ;
- L'ASBL LA PROVONCOISE par [REDACTED] le 19 juin 2025 ;
- L'ASBL CHINY CITE DES CONTES par [REDACTED] le 24 juin 2025 ;
- Le Comité de la Rue des CHASSEURS ARDENNAIS par [REDACTED] le 15 juillet 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces trois ASBL et de cette association de fait ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives notamment en matière de cohésion sociale, de vivre-ensemble, et de participation citoyenne;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	ASBL VIERRE ET SEMOIS	Frais de fonctionnement	200 EUR
	ASBL LA PROVONCOISE	Organisation d'un après-midi familial	200 EUR
	CHINY CITE DES CONTES ASBL	Drink d'inauguration du festival des Contes	100 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Monsieur Alain MAITREJEAN, Echevin, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.

3b. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL VIERRE ET SEMOIS par Monsieur Béranger SERVAIS le 13 juin 2025 ;
- L'ASBL LA PROVONCOISE par Monsieur Michaël PROTIN le 19 juin 2025 ;
- L'ASBL CHINY CITE DES CONTES par Madame Leah DE BRUYN le 24 juin 2025 ;
- Le Comité de la Rue des CHASSEURS ARDENNAIS par Monsieur Fabrice RENAUDIN le 15 juillet 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces trois ASBL et de cette association de fait ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;
Considérant l'intérêt général de ces initiatives notamment en matière de cohésion sociale, de vivre-ensemble, et de participation citoyenne;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
	Comité de la Rue des CHASSEURS ARDENNAIS	Organisation barbecue de quartier	100 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

Monsieur Alain MAITREJEAN, Echevin, reprend part aux délibérations.

4. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire au Syndicat d’Initiative de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par Email par :

- Le Syndicat d’Initiative de JAMOIGNE en date du 14 juillet 2025 ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l’intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que les comptes 2024 et le budget prévisionnel 2025 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant que la subvention au Syndicat d’Initiative de JAMOIGNE est annuelle et budgétée ;

Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 10.000 EUR)	Syndicat d’Initiative de JAMOIGNE	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l’article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'A.L.E.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi en date du 19/06/2024 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'octroyer au personnel de l'A.L.E des chèques-repas ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'A.L.E. qui propose des emplois de proximité ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
529/332-02 (crédit budgétaire : 7.000 EUR)	Asbl Agence Locale pour l'Emploi	Frais de fonctionnement	7.000 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où le compte 2024, le rapport d'activités et le budget 2025 sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire aux CRÉATELIERS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Les Créateliars en date du 07 janvier 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Vu le changement de tarif des locations à la bibliothèque et la recherche de nouvelles subventions afin que ce coût ne se répercute pas sur la participation aux frais des familles, les animations devant être accessibles au plus grand nombre ;

Vu que pour les ateliers et stages en 2024, le coût était de 267,50 € et qu'en 2025 celui-ci passera à 1070 € ;

Considérant que cette différence de 800 € a donc été sollicitée comme subside complémentaire au subside prévu de 2.500 € ;

Considérant que Les Créateliers sont reconnus et subventionnés comme Centre d'Expression et de Créativité, lieu d'expression pour tous ainsi que lieu de partage et qu'il convient de soutenir ces initiatives d'intérêt général ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Vu le compte annuel de l'année 2024, le rapport d'activité de l'année 2024 et le budget prévisionnel 2025 des Créateliers transmis concomitamment avec la demande de subvention ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Monsieur Jean-Philippe FLORENT, Conseiller communal, tient à souligner que cette aide est une très bonne chose que d'aider les Créateliers.

« Vous savez que leurs missions nous importent et que nous sommes intervenus à ce sujet dès le début de la législature. Mais je suppose que tout le monde autour de la table mesure l'absurde de la situation : vous commencez par augmenter la location de la salle au-dessus de la bibliothèque, préjudiciant les opérateurs culturels qui les occupent. Et ensuite on doit compenser la dépense par un subside !

Mais quid des Aradjis? Ils n'ont pas droit à la même aide pour faire face à l'augmentation que vous avez décidée ? »

Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre explique que la hausse de la subvention découle d'une hausse dans programmation culturelle. Il informe l'assemblée qui n'a pas reçu de demande cette ASBL qui aurait même informé qu'elle ne souhaitait pas faire une telle demande. Sans demande, il n'y aura pas de subside en plus pour cette structure en 2025.

Monsieur Jean-Philippe FLORENT, Conseiller communal :

« Je me dois de corriger M. le Bourgmestre. C'est bel et bien une augmentation en vue de compenser la hausse de tarif des locations à la bibliothèque. C'est écrit noir sur blanc dans la note de synthèse « afin que ce coût ne se répercute pas sur la participation aux frais des familles, les Créateliers ont sollicité un subside de 800 € comme subside complémentaire au subside prévu de 2.500 € ». Il rappelle l'attendu de cette décision « Vu le changement de tarif des locations à la bibliothèque et la recherche de nouvelles subventions afin que ce coût ne se répercute pas sur la participation aux frais des familles, les animations devant être accessibles au plus grand nombre ». Pour ce qui est d'une possible aide au « Aradjis », il prend acte d'information donnée ».

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
762/332-02 (crédit budgétaire : 40.977 EUR)	Les Créateliens	Frais de fonctionnement	3.300 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

7. CDU-2.078.51 / AS

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 – subvention à La Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers Section Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- La Fédération Régionale wallonne des Directeurs financiers Section Luxembourg le 14 mars 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025 prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le paiement de formations thématiques variées ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette dynamique afin de renforcer les échanges professionnels au sein du réseau ;

Considérant l'intérêt général de cette initiative ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu les formulaires de demande de subvention reçus ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
121/332-02 (crédit budgétaire : 200 EUR)		Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

8. CDU-1.855.3 / RH

Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – approbation des comptes de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le statut de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;
Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2023, par laquelle il approuve le plan d'entreprise 2024-2028 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la RCA du 30 juin 2025, par laquelle il approuve les comptes et le rapport d'activités 2024 ;
Vu les comptes 2024 de la RCA ;
Vu le rapport d'activités 2024 de la RCA ;
Vu le rapport du collège des commissaires ;
Considérant que l'intervention communale prévue pour au budget 2024 était de 442.020,00 €, qu'un montant de 401.407,59 € a été engagé au compte 2024 et qu'elle sera, après réalisation du compte de la RCA, d'un montant de 232.024,46 € ;
Considérant que le résultat à affecter du compte 2024 est un bénéfice de 5.175,09 € TVAC ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. d'approuver le compte 2024 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel que présenté et présentant le résultat suivant :

Bilan	
ACTIF	PASSIF
369.189,64 €	369.189,64 €

Compte de résultat	
Produits d'exploitation :	620.307,92 €
Charges d'exploitation :	614.753,79 €
Bénéfice/Perte d'exploitation	5.554,13 €
Produits financiers	0,00 €
Charges financières	379,04 €
Bénéfice/Perte courant	5.175,09 €
Produits exceptionnels	0,00 €
Charges exceptionnels	0,00 €
Résultat de l'exercice à affecter	5.175,09 €
Impôts sur le bénéfice	0,00 €
Bénéfice avant affectation	5.175,09 €

Article 2. d'approuver le rapport d'activités 2024 de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY tel que présenté.

9. CDU-1.855.3 / RH

Régie communale Autonome de la Ville de CHINY – décharge pour la gestion de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il approuve le statut de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de CHINY du 25 août 2025, par laquelle il approuve les comptes 2024 de la RCA ;

Considérant que les comptes annuels ne contenaient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la RCA ;

Considérant qu'en application de l'article 72 du statut de la RCA, il revient au conseil communal, après l'approbation des comptes annuels, de décharger les membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion celle-ci lors de l'année écoulée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au bureau exécutif de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2024.

Article 2. de donner décharge aux membres du collège des commissaire de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2024.

10. CDU-1.824.508 / FAC

Maison de village de Chiny (ASBL Chiny Cité des Contes) – approbation des comptes de l'exercice 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, et Première partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV ;

Vu l'article 12 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l' ASBL Chiny Cité des Contes qui prévoit que « l'ASBL est tenue de soumettre à l'approbation du Conseil Communal le compte de chaque exercice, et ce au cours du premier trimestre de l'exercice suivant » ;

Vu l'article 13 §1 de la convention mise à disposition de la maison du village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l' ASBL Chiny Cité des Contes qui prévoit que « la Ville couvrira le déficit qui apparaîtrait au compte de chaque exercice, tel qu'il aura été approuvé par le Conseil Communal, déficit ne pouvant compromettre les finances communales » ;

Vu l'article 13 §2 de la convention de mise à disposition de la maison de village de Chiny signée le 1er juin 2021 entre la commune de Chiny et l'ASBL Chiny Cité des Contes qui prévoit que « l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaît au compte approuvé de l'exercice, à moins que le comité de coordination ne propose, moyennant accord préalable du Conseil Communal, d'investir ce boni dans l'équipement des locaux de la Maison de Village, ou de les maintenir comme fonds de roulement pour l'exercice suivant » ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 décidant de liquider une subvention communale de 2.671,00 € correspondant à la perte présumée de l'exercice 2024 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'ASBL du 13 mai 2025 approuvant les comptes 2024 de l'ASBL ;

Attendu que les comptes relatifs à la maison de village de Chiny de l'ASBL Chiny Cité des Contes ont été transmis par e-mail par [REDACTED], responsable administrative et financière de l'ASBL en date du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - d'approuver le compte relatif à la maison de village de Chiny tel qu'il nous a été transmis par l'ASBL Chiny Cité des Contes :

- Recettes = 6.723,41 €
- Dépenses = 13.783,67 €
- Subvention communale versée sur base du budget 2024 approuvé par le conseil communal = 2.671,00 €

Le compte 2024 présente donc un MALI de 4.389,26 €.

Article 2

- de couvrir le déficit qui apparait au compte de la Maison de Village de Chiny d'un montant de 4.389,26 €.
- de prévoir les crédits nécessaires à la modification budgétaire n°2 à l'article 76202/332-02/2024 de l'exercice 2025 et de liquider la subvention communale après approbation de cette modification budgétaire.

11. CDU-1.851.11.088.8 / RH

Enseignement communal – modification du règlement d'ordre intérieur de la COPALOC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le projet de R.O.I. ;

Considérant que les modifications consistent en la modification des points 3.1 et 3.2 afin de normaliser la convocation par mail et le retrait des points 8.1 et suivants, relatifs au recours qui ne doivent pas apparaître dans ce ROI ;

Considérant que les membres de la COPALOC sont ajoutés en annexes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la COPALOC tel qu'annexé à la présente délibération.

12. CDU-1.851.166 / RH

Enseignement communal – mise à disposition d’un logiciel de gestion scolaire aux écoles libres.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux ;
Vu la délibération du collège communal du 26 février 2025, par laquelle il attribue à la société à la société Apkiosk le marché de service « logiciel de gestion scolaire et interface vers les parents » ;
Considérant qu’il a été proposé aux écoles libres du territoire communal la mise à disposition de l’application ApSchool afin de leur permettre d’améliorer et de simplifier la gestion administrative et financière de leurs écoles
Considérant que les écoles ont marqués leurs intérêts sur cette proposition ;
Considérant que la solution Apschool est fourni par la centrale d’achat « Smart – Logiciel de gestion scolaire et interface vers les parents » d’IDELUX ;
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire sera inscrit en modification budgétaire à l’article 722/123-13 du budget ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

DECIDE

Article 1er. de marquer son accord sur la mise à disposition de l’application de gestion scolaire et d’interface vers les parents utilisée par l’école fondamentale communale de la Ville de CHINY aux écoles libres du territoire communal.

Article 2. de charger le collège communal de l’exécution de la présente décision.

Article 3. de transmettre une copie de la présente délibération aux écoles fondamentale libre du territoire communal de CHINY.

13. CDU-1.851 / RH

Enseignement communal – règlement de travail de l’école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l’enseignement officiel subventionné ;
Vu l’arrêté Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l’enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l’enseignement fondamental ordinaire, de l’enseignement secondaire ordinaire, de l’enseignement spécialisé et de l’enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
Vu le décret du 18 janvier 2024, portant diverses mesures relatives à l’enseignement dont notamment le droit à la déconnexion ;
Vu le Décret du 10/02/2025 relatif à l’interdiction de l’usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électronique à l’école ;
Vu la délibération du conseil communal du 27 octobre 2011 fixant le règlement de travail du personnel enseignant des écoles communales de la Ville de CHINY ;

Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 par laquelle il approuve le projet de règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;
Vu la circulaire 9212 du 29/03/2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyber harcèlement scolaires ;
Vu la circulaire 7964 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 février 2021 proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ordinaire ;
Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 janvier 2023 proposant un guide sur l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que la COPALOC a remis un avis favorable sur le projet de modification en sa séance du 23 juin 2025 ;
Vu le projet de règlement de travail ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le règlement de travail de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

14. CDU-1.851 / RH

Enseignement communal – règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu le Décret du 10/02/2025 relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électronique à l'école ;
Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 par laquelle il approuve le projet de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY ;
Vu la circulaire 9212 du 29/03/2024 relative au climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyber harcèlement scolaires ;
Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 janvier 2023 proposant un guide sur l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;
Considérant que la COPALOC a remis un avis favorable sur le projet de modification en sa séance du 23 juin 2025 ;
Vu le projet de R.O.I. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY tel qu'annexé à la présente délibération.

15. CDU-1.842.714 / RH

Crèche communale « Les P'tits Pinsons » - contrat d'accueil (règlement d'ordre intérieur).

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 par lequel il fixe le Code de Qualité de l'Accueil ;
Vu le décret du 21 février 2019, visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019, par lequel il fixe le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;
Vu la délibération du conseil communal du 29 novembre 2021 par laquelle il arrête le contrat d'accueil de la crèche communale « Les P'tits Pinsons » ;
Vu la délibération du collège communal du 06 août 2025 par laquelle il approuve le projet de modification du contrat d'accueil de la crèche communale « Les P'tits Pinsons » ;
Vu le projet de modification du contrat d'accueil ;
Considérant que ce nouveau règlement d'ordre intérieur prend en compte les dernières réformes des milieux d'accueil ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'arrêter le contrat d'accueil (règlement d'ordre intérieur à destination des usagers) de la crèche communale « Les P'tits Pinsons » tel qu'annexé à la présente délibération.

16. CDU-1.811.111.5 / FIN

Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation (exercice 2025) – approbation offre ORES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1112-30 ;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu l'adhésion de la Ville de Chiny à la Centrale d'achat d'ORES Assets ayant pour objet « Travaux aériens BT, éclairage public et poses souterraines » ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Chiny et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28/11/2022 ;
Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2024 décidant de marquer son accord sur l'estimation budgétaire 2025 – dossier 409557 – du projet de remplacement de 152 points lumineux et de prévoir la somme de 47.379,00 € TVAC à l'article 426/732-60 du budget extraordinaire 2025 ;
Considérant que la société ORES est le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) et que ces travaux rentrent dans le cadre de l'exercice d'une mission légale dévolue au GRD qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif ;

Considérant l'offre d'ORES n° 20810621 du 16/06/2025 et les plans y annexés proposant le remplacement de 148 luminaires des sections de Chiny et Suxy et ce dans le cadre de son programme général de de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par Ores au montant de 6.256,00 € HTVA, soit 7.569,76 € TVAC décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 51.952,98 € HTVA, soit 62.863,11 € TVAC décrit dans l'offre d'Ores et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 26.852,98 € HTVA, soit 32.492,11 € TVAC, la Ville de Chiny pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention transcrite dans le bon de commande annexé à l'offre présentée par ORES ;

Considérant que le crédit pour financer cette dépense est disponible à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31/07/2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis favorable du Directeur Financier du 04/08/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de marquer son accord sur les travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses conformément à l'offre n° 20810621 du 16/06/2025 établie par ORES ;
- d'approuver l'offre n° 20810621 présentée par ORES et ses annexes pour un montant de 51.952,98 € HTVA, soit 62.863,11 € TVAC et dont la part communale est de 26.852,98 € HTVA, soit 32.492,11 € TVAC ;
- de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES ;
- d'engager la somme de 26.852,98 HTVA, soit 32.492,11 € TVAC € à l'article 426/732-60//20200014 du budget extraordinaire 2025.

17. CDU-2.077 / FIN

Programme Stratégique Transversal 2024-2030.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-27, traitant de la Déclaration de Politique Communale et du Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu le courrier du 04 mars 2025 du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux concernant le PST-Etat des lieux à l'entame de la législature ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2025 décidant d'adopter la déclaration de politique communale 2024-2030 du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/04/2025 validant l'évaluation du PST 2018-2024 et chargeant le Directeur Général, [REDACTED], et le référent PST, [REDACTED], d'organiser la préparation et l'élaboration du PST 2024-2030, en collaboration avec les échevins, les chefs de services et l'administration, afin de présenter la version définitive au Conseil communal pour prise d'acte pour le 02/09/2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/08/2025 approuvant le PST 2024-2030 tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Intervention de la liste Inspire Chiny :

Le point à l'ordre du jour est une prise d'acte. On acte que le PST est présenté en Conseil dans les 9 mois suivant les élections, qu'il répond aux formes attendues et qu'une équipe de suivi est bien chargée de sa bonne suite. (Directeur Général, et la référente PST).

C'est le cas, nous voterons pour.

Nous avons évidemment des remarques et des questions sur certaines actions. Nous les présentons ce jour de manière aussi constructive que possible. Si vous avez des réponses et des précisions à apporter, cela enrichira le débat. De grâce évitons une mise au point dans un mois, essayons de sortir de ce schéma stérile.

Je commencerai par saluer le travail des équipes de l'administration et du Collège. Sur le plan formel et même sur le contenu, on a un bon qualitatif par rapport au PST précédent.

Je propose à présent, de passer d'OS en OS et mes collègues du groupe Inspire interviendront également. On propose de nous arrêter à la fin de chaque OS ainsi le débat peut avoir lieu sans être assailli d'un trop grand nombre de questions :

O.S.E 1 Être une commune créative et artistiquement stimulante

Je trouve, somme toute, ce premier volet vraiment maigre : une action de l'ASBL JMLB, un concours de décorations de Noël et la poursuite des Estivales.

Alors que notre commune a une offre culturelle développée, que celle-ci fait rayonner Chiny dans toute la région. Cela donne l'impression que la commune se désintéresse des acteurs culturels qui travaillent sur son territoire.

Il y a moins que dans la déclaration de politique générale qui mentionnait :

“Action : un soutien permanent, mais aussi renforcé, aux associations culturelles (Festival du Conte de Chiny, pour autant toutefois que celui-ci se réforme enfin et devienne à nouveau un phare culturel, Bibliothèque communale de Jamoigne, Centre culturel du Beau Canton, mais aussi Centre culturel d'Izel, Fête de la musique à Izel, Fête -biennale- des loisirs du site du Château du Faing, etc.)”

Rien dans le PST sur le "Festival du Conte de Chiny" ou sur l'ASBL Chiny Cité des Contes, rien sur la fête biennale des loisirs, rien sur le Centre culturel du Beau Canton si ce n'est pour le mentionner partenaire de l'action des JMLB.

Ce sera ma première question: Pourquoi de tels oublis? Pourquoi les actions de la déclaration de politique communale ne se retrouvent pas dans le PST?

Le Directeur général apporte une réponse d'ordre administrative et informe le Conseil que les directives de la Région wallonne préoyaient que le PST 2024-2030 ne reprenne que les nouvelles actions ou celles en cours ayant été fondamentalement remodelées. Il regrette cette orientation, car elle rend la lecture d'un PST global plus difficile.

Il précise qu'il convient dès lors de garder également en mémoire le PST 2018-2024, et en particulier les actions qui n'y sont pas encore achevées. Enfin, il souligne que cette contrainte imposée par la Région wallonne ne s'applique pas à la Déclaration de Politique Communale.

O.S.E 3 Être une commune tournée vers l'économie qui se veut attractive, mobile, créatrice d'emplois et stimulante

D'assez bonnes actions : portraits d'agriculteurs, conseil consultatif des indépendants de la commune.

Je vous glisse cette idée qui pourrait enrichir l'OS3: la mise sur pied d'un Conseil Consultatif Agri-Rural (CCAR): "Un organe représentant le monde agricole qui formule des avis à destination des autorités communales qui se réunit plusieurs fois par an. Vous trouverez ce dispositif dans plusieurs communes rurales de Wallonie.

A ne pas confondre avec la Commission agricole qui s'occupe surtout des calamités agricoles.

Et puis, un grand absent du PST, que nous avons déjà relevé lors du non débat sur la déclaration de politique générale : la relance d'une ADL et revenir à celle partagée avec FLORENVILLE pour avoir une véritable orientation économique.

Comme le PST est un outil évolutif, je vous invite à y réfléchir.

Mme l'échevine Vovo Nzuzi-KAMBU-Noel informe qu'elle prend note de ces propositions.

O.S.E 4 Être une commune soucieuse de l'épanouissement des enfants et de la jeunesse et attentive à leurs besoins

Là pour le coup, vous vous êtes donné. Il y a des actions concrètes, de qualité. Quand c'est bien il faut le dire aussi.

O.S.E 5 Être une commune en transition écologique

Il y a de très belles choses. Et j'oserai même dire que nos remarques portent des fruits, c'était donc utile.

Je noterai par exemple les 500.000 EUR en PV sur différents bâtiments communaux (Action 5.3.1).

Mme l'échevine Vovo Nzuzi-Kambu-Noel informe que le dossier était déjà traité.

J'ai été ravi de découvrir l'Action 5.4.3 Mise en place d'un plan de mobilité. Puis j'ai un peu déchanté en découvrant le budget estimé 5.000 € : ça, par contre, c'est totalement insuffisant.

M le Directeur général confirme bien cette impression mais tient à préciser que ces fiches sont des estimations des dossiers « connu et dans l'état du moment » comme il l'a expliqué dans sa note de présentation. 5.000€ c'est le budget estimé pour la première phase d'un plan de mobilité mais ce budget devra être réactualisé et réadapté à chaque étape qui devra être franchie. Cette remarque est valable pour l'ensemble des fiches de cadrage (rubrique budget).

Et puis il y a, à nouveau, tous les points de la déclaration politique communale qui n'atterrissent pas dans le PST. C'est assez étonnant.

- Quid de la création d'une liaison cyclo-piétonne (+ calèches) entre JAMOIGNE et MOYEN, via le chemin du Bruggeland.*
- Quid de l'action : installation de solutions de mobilité douce : location de vélos et/ou de trottinettes électriques, et ce, en partenariat avec les différents SI et le Centre sportif de Jamoigne.*
- Action : remplacement, mais uniquement si les conditions techniques et financières le permettent afin de ne pas grever la situation budgétaire de la Ville de Chiny, du chauffage mazout du Centre sportif de JAMOIGNE et du Château du Faing par un chauffage au bois.*

M. le Directeur général confirme sa réponse précédente concernant le contenu du PST 2024-2030 tel que défini par les directives de la Région wallonne, à savoir l'inclusion prioritaire des actions nouvelles ou des actions déjà en cours mais fortement remodelées.

Il précise également qu'il s'agit du **PST de la Commune de Chiny** et qu'à ce titre, le document n'intègre pas les actions menées par d'autres structures autonomes, telles que le CPAS ou la Régie Communale Autonome (R.C.A.). C'est pourquoi, par exemple, les travaux réalisés dans les maisonnettes ou certains investissements détaillés dans le domaine sportif, relevant de la R.C.A., n'y figurent pas.

O.S.E 8 Être une commune soucieuse de la qualité de son cadre de vie et de la qualité de vie

Madame Nathalie MARICQ, Conseillère communale : « Aires de jeux : je voudrais souligner l'importance de consulter les riverains, les écoles avoisinantes pour connaître les besoins réels et ne pas se limiter à des modules pour les plus petits. »

Monsieur Jean-Christophe LECUIVRE, Conseiller communal : « J'aimerais intervenir sur ce point qui concerne le bien-être animal et la biodiversité, et plus particulièrement sur le plan d'action annoncé pour lutter contre la prolifération des rats laveurs. Cela fait plusieurs fois que nous entendons parler de ce dossier, qui est important, et je soutiens évidemment l'idée. Mais, concrètement, où en est-on ? Quelles actions sont prévues et pour quand ?

Comme je l'ai déjà proposé à plusieurs reprises, je suis prêt à apporter mon aide et mon expertise sur ce sujet, comme ce fut le cas pour les campagnes de stérilisation des chats errants.

À ce propos, je voudrais remercier Madame Vovo KAMBU pour la mise en place de la nouvelle campagne : le courrier pour la prochaine date commence à être distribué. Je tiens à souligner l'amélioration de la communication par rapport aux dernières dates : la diffusion d'un toutes-boîtes, les explications pratiques pour reconnaître un chat stérilisé, et la clarté des informations fournies aux habitants. Ce sont des éléments que j'avais suggérés, et j'apprécie de constater qu'ils ont été pris en compte. Cela renforcera certainement l'efficacité de la campagne et l'adhésion des citoyens.

Je continuerai bien sûr à relayer ces informations auprès de la population et à soutenir toute initiative allant dans le sens du bien-être animal dans notre commune. Mais concernant les rats laveurs, nous attendons toujours du concret. Et pourquoi ne pas élargir la réflexion à d'autres espèces invasives, comme la bernache du Canada ou le frelon asiatique, sans oublier les plantes comme la Renouée du Japon. Le rat laveur n'est pas la seule menace, et c'est tout un ensemble d'enjeux de biodiversité qu'il faut aborder dans le cadre de ce plan d'action stratégique. »

Monsieur Antoine COMINELLI, Conseiller communal : « Dans le cadre de l'objectif stratégique concernant la qualité de la vie des citoyens, aucun projet concret n'est proposé pour attirer de nouveaux professionnels de santé pour compenser les pénuries existantes et celles en devenir. Vous allez dire que je radote, mais je constate qu'aucune initiative n'est envisagée pour les 6 années à venir. L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux pour l'année 2025 (ISADF) réalisé par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique gratifie la commune de Chiny d'un très mauvais score pour l'accès à la santé. 2x moins bon que la moyenne des communes wallonnes !

Avec un dentiste installé sur le territoire communal (soit 1,88/10.000 habitants), nous sommes plus de 4x en dessous de la moyenne nationale (7,7/10.000 habitants) (cadastre de la prov du Luxembourg.)

Pour les médecins généralistes, avec 2 ETP médecins généralistes en activité à CHINY nous sommes 2,5x moins bien lotis que la moyenne des wallons (soit 1 médecin pour 2654 habitants alors que la moyenne wallonne est de 1 médecin pour 1085 habitants).

Tout cela alors, que les communes avoisinantes et plus largement de la province multiplient les initiatives dans ce domaine, avec la création de maisons de santé, de prime à l'installation, nous rendant de facto de moins en moins compétitifs. Je maintiens donc que vous ne mesurez probablement pas la gravité de la situation."

Le Collège prend acte de ces interventions et demandes.

O.S.E 9 Être une commune touristique et accueillante

Madame Nathalie MARICQ, Conseillère communale : « les point 1 et 2 sont fort proches, semblent se chevaucher, cela demande une petite clarification. Sur la problématique des inondations, je rappelle l'importance d'impliquer les citoyens concernés, les informer les consulter. »

Le directeur général explique la différence entre ces deux actions. L'action 9.1.1. est une action interne à l'administration communale avec la création d'un pôle, d'un service dédié aux politiques touristiques (création d'un poste à 0,5 ETP). L'action 9.1.2. est une action qui découle de la volonté de la Région wallonne de revoir le paysage touristique sur un territoire communal. Une volonté de consolider et de rassembler en un acteur touristique tous les acteurs publics ou privés (dont l'objet est le développement du tourisme) d'un territoire communal. Nous parlons ici de la réforme qui touche les Syndicats d'Initiative, les maisons du tourisme,...

O.S.I 13 Être une administration communale participative et intelligente

JP: "

Objectif opérationnel 13.1 Tourné vers les citoyens : Réguler et améliorer les relations entre l'administration et les citoyens et leur offrir un service de qualité

"Moderniser les services à la population et créer une interface avec les citoyens" très bien à condition qu'il ne s'agisse pas de réduire le contact direct, réduire le personnel disponible pour l'accueil des citoyens.

C'est un point d'attention pour nous de ne pas augmenter la fracture numérique et conserver une présence humaine et des guichets ouverts".

Monsieur François PONCELET, Echevin, répond que c'est même l'inverse qui est de mieux accompagner les personnes tant numériquement que physiquement car à côté d'une refonte du site internet, il y aura la création d'un service « Accueil », 0,5 ETP. En travaillant ces deux aspects le numérique et l'accompagne « en réel », on désire apporter une réponse claire aux citoyens qui nous interrogent. Ces actions doivent au contraire diminuer la fracture numérique.

Objectif opérationnel 13.4 : Synergie avec CPAS : développer et optimaliser les synergies entre la commune et le CPAS

Là, par contre, je voudrais tirer la sonnette d'alarme. Le PST semble vouloir avancer très vite sur cette matière avec une échéance annoncée en 2030 et des étapes intermédiaires : "Mise en œuvre progressive de la fusion imposée par la RW : mise en commun des fonctions transversales, harmonisation des pratiques, gouvernance commune d'ici 2027."

C'est aller plus vite que la musique, vu qu'aucun texte légal n'existe. Il y a bien une ligne dans la DPR relativement floue : sur "la volonté du Gouvernement de supprimer les CPAS dans les communes sous un certain seuil". Mais je rappellerai que cette ligne existait déjà dans la DPR 2014-2019, devenue la DPR 2014-2017, qui contenait déjà un projet de suppression du CPAS. Puis le débat public a conduit finalement à ce que le Gouvernement considère que c'était finalement une mauvaise idée.

Ici on a la Fédération des CPAS, pluraliste, unanime, qui sonne l'alerte sur cette réforme en indiquant que "les hypothèses de départ, les postulats, les présupposés sont non étayés ou documentés". Elle indique que « cette annonce suscite de nombreuses réactions dans les CPAS, sur le terrain, dans le chef de toutes les catégories de personnel. Cette volonté d'intégration, non concertée, est jugée incompréhensible et heurte à plusieurs égards ».

Ça c'est au niveau wallon.

Pour notre part, cette fusion amène plus de questionnements qu'elle n'apporte de solutions. Et le premier questionnement, c'est l'immixtion du politique dans le bon fonctionnement des dossiers gérés par le CPAS. Je ne voudrais pas que, demain, quelqu'un du collège vienne diriger les aides qu'il convient d'octroyer (ou pas) aux bénéficiaires. Ce n'est pas pour rien que deux conseils ont été établis, précisément pour éviter ce genre de faux pas. Nous vous appelons à réorienter ce point de manière fondamentale, établir une veille sur l'état d'avancement de ce point au niveau wallon, lister toutes les synergies administratives, informatiques, que les deux entités peuvent faire, c'est de la bonne gouvernance. Mais la fusion politique des organes est dangereuse.

Sans entrer dans le débat politique, le Directeur Général précise que cette fiche a pour objectif d'anticiper les modifications légales qui seront peut-être, voire très certainement, prises par la Région wallonne et par le niveau fédéral.

Ni l'administration, ni le Collège communal, ni le Conseil communal ne peuvent agir sur des décisions légales adoptées dans le respect des compétences constitutionnelles.

La cellule en question est conçue comme une cellule de veille : elle a pour mission de recueillir des informations, de suivre l'évolution des décisions et d'en analyser les impacts. Elle n'a pas vocation à initier ou activer une réforme qui ne serait pas imposée par les niveaux supérieurs de pouvoir.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de prendre acte du PST 2024-2030 tel que proposé ;
- de charger le Service Finances de publier le PST 2024-2030 conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD et de la manière prescrite par le Conseil communal et de veiller à la mise en ligne sur le site internet de la commune ;
- de charger le Service Finances de transmettre la décision du Conseil communal au Gouvernement, conformément à l'article L1123-27, §3 du CDLD ;
- de charger le Directeur Général, [REDACTED], et le référent PST, [REDACTED], de communiquer les fiches définitives aux personnes concernées, et d'en organiser le suivi.

18. CDU-1.778.31 / DE

Mise en place d'une désinfection par U.V. et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;
Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en place d'une désinfection par U.V et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny" à IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON ;
Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/724-60 (n° de projet 20240016) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 juillet 2025 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 juillet 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mise en place d'une désinfection par U.V et d'un surpresseur au château d'eau de Chiny", établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-ciel 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/724-60 (n° de projet 20240016).

19. CDU-2.073.51 / PAT

Installation antennes GSM sur le site rue du Faing (terrain de sport) à JAMOIGNE (PROXIMUS S.A. / INSKY) – avenant n°1 au contrat de bail.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des Pouvoirs Locaux ;
Vu le courriel de [REDACTED] du 22 juillet, relatif au site Proximus 61JAM/LXJAM (antenne située à côté du terrain de football de JAMOIGNE), nous informant avoir reçu une demande du nouvel opérateur InSky (Digi) pour partager le pylône précité ;
Considérant qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la surface louée, leur matériel prenant peu de place ;

Considérant la proposition d'avenant au contrat de bail signé le 09.04.2013 (bail de 9 ans automatiquement renouvelé pour 6 ans + 6 ans pour un loyer annuel de 3000,00 € indexé) ;
Considérant que l'objet de l'avenant stipule que les parties conviennent de modifier la durée et la résiliation du contrat de bail : la nouvelle durée débute lorsque cet avenant au contrat de bail commence effectivement (9 ans + 6 ans + 6ans) ;
Considérant qu'en contrepartie de cette mise à disposition à ce nouvel opérateur, le preneur s'engage à payer un loyer d'un montant annuel supplémentaire de 1000,00 € ;
Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet d'avenant.

20. CDU-2.073.51 / PAT

Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2026) lors de la vente groupée d'automne 2025 (cantonement de FLORENVILLE).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment en son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 7 juillet 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur de l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'état de martelage dressé par [REDACTED], Chef du cantonnement de FLORENVILLE, en date du 01 août 2025, relatif à la délivrance des coupes de bois de l'exercice 2026, pour un montant présumé de neuf cent dix-sept mille euros (917.000,00 €) ;

Considérant que cette estimation globale est basée sur les prix de vente moyens de l'automne 2024 et doit donc être considérée avec les réserves d'usage ;

Vu le cahier des charges général pour la vente des coupes ordinaires de l'exercice 2026 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu les clauses complémentaires générales prévues dans le cahier des charges jointes à l'état de martelage ;

Vu les clauses spécifiques reprises sous chaque lot ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts sollicite une délibération du Conseil communal reprenant :

- la décision de vendre les coupes par adjudication publique (cf. art. 73 du Code forestier) ;
- la décision de participation à la vente groupée du 1^{er} octobre 2025 ;
- l'approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (cf. art. 78 du Code forestier) ;
- la désignation par le Collège du représentant de la commune assurant la présidence de la vente (cf. art. 79 du Code forestier) ;
- la désignation d'un receveur délégué qui assurera le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus (la présence du Directeur financier étant par ailleurs nécessaire afin d'assurer le suivi des cautions relatives aux lots de la commune) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner Madame Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine des Forêts, en tant que représentante de la Commune pour assurer la présidence de la vente ;

Article 2 : d'approuver l'état de martelage – tel que dressé par [REDACTED] – pour la vente des coupes de bois de l'exercice 2026, aux conditions ci-après :

- a) décision de vendre les coupes par adjudication publique (art. 73 du Code forestier).
- b) décision de participation à la vente groupée du 1^{er} octobre 2025.
- c) approbation des clauses particulières et des conditions particulières d'exploitation inscrites sous chaque lot (art. 78 du Code forestier).
- d) désignation de [REDACTED], Directeur financier de la Ville de CHINY et de [REDACTED], Receveur Régional de la commune de TINTIGNY, qui assureront le suivi des cautions financières pour l'ensemble de la vente, tous propriétaires confondus.

21. CDU-1.777.77 / POL

Contrat de Rivière Semois-Chiers – convention de financement 2026-2028.

Vu le courriel de [REDACTED] pour l'ABSL « Contrat de Rivière Semois-Chiers » concernant le renouvellement de la convention de suivi entre la Cellule de coordination du Contrat de Rivière (CR) Semois-Chiers et la commune de CHINY ;

Vu le programme d'actions présenté par [REDACTED] à Madame KAMBU, échevine en charge de l'environnement pour la Ville de CHINY ;

Considérant que, dans ce cadre, il est demandé à la commune de CHINY de s'engager à maintenir son intervention financière pour la période 2026-2028 et ce pour un montant annuel indexé de 3.254 € ;

Vu l'approbation de la convention par le Collège communal en date du 09 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de maintenir l'intervention financière pour la période 2026-2028 pour un montant de 3.254 € ;
- d'approuver la convention de suivi.

22. CDU-1.777 / POL

Contrat de Rivière Semois-Chiers – approbation convention (engagement étudiants).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1120-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les fiches actions pour le subsidé BiodiverCité soutenant des actions locales en faveur de la biodiversité approuvées par le collège communal du 22 mai 2024 ;

Vu la proposition de collaboration avec le Contrat de Rivière Semois-Chiers en vue de l'arrachage de plantes invasives sur le territoire de la Ville de Chiny durant l'été 2025 (fiche projet 4) ;

Considérant que le Contrat de Rivière propose l'engagement de quatre étudiants pour une durée de deux semaines, en juillet et août 2025, sous sa responsabilité exclusive ;

Considérant que ces étudiants seront encadrés et couverts entièrement par le Contrat de Rivière Semois-Chiers et qu'il y a lieu de signer une convention de collaboration entre les deux parties ;

Considérant l'urgence de la situation, les engagements devant être pris dès juillet 2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de procédure imputable à l'administration, liée à une méconnaissance des délais à respecter pour ce type de convention ;
Considérant que le Directeur général et le Directeur financier ont été informés de la situation et marquent leur accord sur la procédure proposée ;
Vu la décision du Collège communal du 09 juillet approuvant la convention ;
Vu que cette convention a été validée par [REDACTED], responsable du Contrat Rivière Semois-Chiers, par mail le 02 juillet 2025 ;
Vu que cette convention a été approuvée par le Collège communal du 09 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la convention de collaboration entre la Ville de Chiny et le Contrat de Rivière Semois-Chiers approuvée par le Collège communal du 09 juillet 2025.

23. CDU-1.777.614 / POL

Vente des sacs « immondices » communaux – fixation des conditions de la convention de partenariat avec les commerces et associations de la commune.

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2025 chargeant [REDACTED] de dresser un topo sur les conventions de partenariat de vente de sacs immondices par les commerçants ;
Vu que la signature de ces conventions date pour certains commerces de 2011 et qu'il y a lieu d'en faire signer une nouvelle ;
Considérant la problématique qu'il y a eu avec la société CAFREDANIE en avril 2025, de nouvelles clauses ont été ajoutées :
- le stock excédentaire ne sera pas repris ni remboursé par l'administration communale si la date de péremption est dépassée ;
- la commune de CHINY se réserve le droit de suspendre les livraisons si le solde des factures impayées dépasse 4.000€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2025 approuvant cette nouvelle convention ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la nouvelle convention ;
- de charger [REDACTED] de la faire signer par les commerçants (Eurospar, station-service Diflor, Colruyt de Florenville, Carrefour de Florenville, EpiCerise, Jacquet et pêche, Syndicat d'initiative de Chiny et le Hubo de Florenville).

24. CDU-1.811.122.7 / TR

Règlement complémentaire de la police de circulation N842-rue de France – approbation.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 26 février 2025 marquant son accord de principe sur la reprise par la Ville de Chiny de la voirie régionale N842 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 06 août 2025 marquant son accord sur le plan de signalisation proposé par le SPW et le service travaux, en concertation avec les agriculteurs ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 27 juin 2025 (ref : 2025-110380) ;

Considérant que les modifications de la circulation routière s'appliquent à une partie de la RN842, rue de France, entre le carrefour avec la RN85 et le carrefour avec le Chemin de la Ferme du Soleil ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 06 août 2025 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan proposé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

1.1 Abrogation des mesures antérieures concernant la circulation routière sur la rue de France ;

1.2 La réservation d'accès aux piétons, cyclistes, cavaliers, convois agricoles et conducteurs de speed pédélec via les signaux F99c et F101c, F45b (adapté) et F25 en conformité avec le plan proposé :

- Au carrefour de la N83 et de la N842, BK0 :

* Pose d'un panneau F45b (adapté avec un F99c) et d'un panneau type 1a (700m)

- Au carrefour de la N842 et le chemin de la Ferme du Soleil, BK700 :

* Pose d'un panneau F45b (adapté avec un F99c)

* Pose d'un panneau F99c et d'un panneau F101c

- Au carrefour de la N88 et de la N842, BK2377 :

* Pose d'un panneau F99c et d'un panneau F101c

- Sur le N88, BK49700 et 50000 :

* Pose de panneaux indicateurs F25

1.3 La réservation d'accès aux piétons, cyclistes, cavaliers, convois agricoles et conducteurs de speed pédélec via le placement d'une écluse sur la N842, BK 2300.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

25. CDU-1.755.1 / TX

Redevance sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/08/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,
DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 – La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 – La redevance est fixée à 500 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 50 €, si le prénom :

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille, ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 5 - Conformément aux articles 11bis §3, alinéa 3, 15 § 1^{er}, alinéa 5, et 21 §2 alinéa 2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénués de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6 - La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 7 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier à dater du paiement au comptant.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 9 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 - La présente décision deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

26. CDU-1.778.511 / TX

Redevance pour le contrôle d'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférant - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT et notamment l'article D.IV.72 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Attendu que les travaux de construction nouvelle ou d'extension d'une construction existant ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation délivré par le Collège communal constatant le respect de l'implantation prévue au permis ;

Attendu que cette mission doit être répercutée auprès de la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que la commune a passé un marché public en vue de la réalisation du contrôle de l'implantation des constructions conformément à l'article D.IV.72;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à charge des demandeurs les montants réclamés par ce prestataire ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/08/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour le contrôle de l'implantation des constructions et l'établissement du procès-verbal y afférant.

Article 2 – Le montant de la redevance est fixé au montant réclamé par le prestataire.

Article 3 – La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s) en ce compris l'extension au sol de constructions existantes.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 5 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de l'invitation à payer.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

27. CDU-1.811.111.5 / TX

Redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que la commune offre la possibilité aux personnes physiques ou morales de se raccorder provisoirement sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux afin de pouvoir utiliser de l'électricité ;

Considérant qu'il y a donc lieu de répercuter le coût des consommations engendrées sur la personne physique ou morale qui a demandé à pouvoir être raccordée sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux ;

Considérant qu'un relevé de compteur sera établi contradictoirement par la commune et par le tiers lors du branchement sur l'installation communale (bâtiment ou armoire électrique) ; que de la même manière un relevé de compteur sera établi lors du retrait du branchement ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation par des tiers de l'électricité lors d'un branchement provisoire sur les installations des bâtiments ou armoires électriques communaux.

Article 2 – La redevance est fixée à 0,35 € par kWh.

Article 3 - La redevance est due par la personne physique ou morale ayant introduit la demande de branchement provisoire.

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 09 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

28. CDU-1.811.111.3 / TX

Redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation constat ou suppression d'une voirie communale-dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du décret susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la commune ;

Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur ;

Considérant que les modalités des enquêtes publiques obligatoires occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandé, ... ;

Considérant qu'il serait équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppressions de voiries communales soit supporté par ceux qui en profiteront directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 06 février 2014 sur la voirie communale.

Article 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande. Si la demande est introduite par un mandataire d'une personne morale, la redevance est due solidairement par la personne morale et le mandataire qui a introduit la demande.

Article 3 - La redevance est calculée sur base du décompte final établi conformément aux frais réels qu'aura engendrés le traitement d'un dossier de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression d'une voirie communale.

Article 4 - La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture établie sur base des frais réels sur le compte n° BE63 0910 0050 2308 de l'administration communale.

Article 5 - En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de la facture.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

29. CDU-1.755.1 / TX

Taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ancien Code civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la loi du 07/01/2024 (M.B du 19/01/2024) modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de noms seront autorisés une seule fois en procédure simplifiée auprès de l'Officier de l'Etat-Civil ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de commune ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 07 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non à postériori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom en procédure simplifiée.

Article 2 – La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 - La taxe est fixée à 500 € par demande de changement de nom.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de nom.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement pas la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

30. CDU-1.713.418 / TX

Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - exercice 2026-2031 inclus.

Le conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés existant au 1^{er} janvier.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des terrains sur lequel/lesquels se trouve(nt) le ou les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés est codébiteur de la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée à 10,50 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés avec un maximum de 3.800 euros/an par installation

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10 : le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. CDU-1.713.55 / TX

Taxe sur les inhumations - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Le conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes mortels :
 - des indigents ;
 - des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune de CHINY ;
 - des personnes décédées ou trouvées mortes dans un établissement de retraite, de repos et/ou de soins situé en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la ville de CHINY au moment de leur entrée dans ce type d'établissement.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, ou la mise en columbarium.

Article 3 – le taux de la taxe est fixé à **400 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4 - La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance. A défaut elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 - A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyé au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

32. CDU-1.713.115 / TX

Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les véhicules isolés abandonnés génèrent de l'insécurité, une dégradation de la salubrité publique et une pollution visuelle ;

Considérant en effet que les véhicules isolés abandonnés qui sont visibles du public ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/08/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 05/08/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés, abandonnés et visibles d'une voie publique.

Sont visés les véhicules isolés abandonnés en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et de véhicules usagés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé, abandonné. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 - La taxe est fixée à **850 €** par an par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. CDU-2.075.34 / R7

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (2T2025) – communication.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 [REDACTED]

[REDACTED] comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/01/2025 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 27/06/2025.

34. CDU-2.075.1 / SEC

Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale - délibération Collège communal du 14.05.2025 est devenue pleinement exécutoire au 26.06.2025 (achat d'une camionnette neuve double cabine avec benne basculante pour le service tonte) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibérations Conseil communal du 26.05.2025 sont approuvées au 24.06.2025 (règlement fiscaux - redevances) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Finances locales - délibération Conseil communal du 26.05.2025 est réformée au 24.06.2025 (modifications budgétaires communales pour l'exercice 2025) ;
- Délibération Collège communal du 11.06.2025 (désignation de [REDACTED]) ;
- Délibération Collège communal du 18.06.2025 (désignation de [REDACTED]) ;
- Délibération Collège communal du 06.08.2025 (droit de tirage dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées et des délibérations du Collège communal.

A1. CDU-1.754.7 / TR

Demande recevable d'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil communal du 25/08/2025 par M. J-P Florent : abattage des peupliers entre Prouvy et Saint-Vincent.

Question à Madame Vovo KAMBU, 2ème échevine en charge de la nature (biodiversité) et des forêts :

En réunion du Collège Communal du 23 juillet 2025, vous avez pris la décision d'abattre les 68 peupliers situés sur la route Prouvy – Saint-Vincent. C'est le DNF qui a conseillé de procéder à cet abattage au motif que ces peupliers menacent de s'abattre sur la voie publique et présentent de ce fait un danger immédiat pour la sécurité publique.

Mes questions sont les suivantes :

De quoi souffrent ces arbres ? Quelle est la raison initiale ? Cette information ne figure pas au procès-verbal du Collège ?

Et surtout, vont-ils être remplacés ? Et si oui, par quelles essences ?

Il ne s'agit nullement de remettre en cause l'avis du DNF ou les impératifs de sécurité publique mais simplement de s'assurer que cette allée remarquable, très identifiable et bien connue par les villageois, soit préservée avec de nouveaux arbres. Cela fait partie de la beauté de nos paysages et en outre, cette allée arborée procure de l'ombre – toujours bienvenue - lors de jours de canicule.

D'avance je vous remercie pour vos réponses,

COLLEGE COMMUNAL

Séance du 23 juillet 2025

24. CDU-2.073.51

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24.02.2025 permettant la délégation de compétences du Conseil communal en matière d'opération mobilière pour les opérations d'un montant estimé inférieur à 30 000 euros au Collège communal ;

Considérant que 68 peupliers situés sur la route Prouvy – Saint-Vincent, menacent de s'abattre sur la voie publique et présentent de ce fait un danger immédiat pour la sécurité publique ;

Considérant les divers échanges avec le Département de la Nature et des Forêts de Virton, et, notamment, le courrier de [REDACTED] du 16.06.2025 proposant à la Ville de CHINY de se positionner sur la situation ;

Considérant que ces peupliers, propriété de la Ville de CHINY, ne sont pas soumis au régime forestier ; qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'appliquer le Code Forestier ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre publique ;

Considérant l'arrêté de police qui a été pris en date du 1er juillet 2025 ordonnant l'abattage urgent de ces 68 peupliers ;

Considérant la fiche de cubage ainsi que l'estimatif des bois que le Département de la Nature et des Forêts nous a transmis ; qu'il en ressort que nous nous situerions sur une estimation entre 11 000 euros et 12 500 euros pour ces 68 peupliers ;

Considérant que [REDACTED], Chef du Cantonnement de Virton, nous met en garde contre les contraintes d'abattages qui feront diminuer ce prix voir l'annuleront en cas de vente ;

Considérant que la Ville de CHINY n'est pas en mesure de procéder à l'abattage urgent de ces arbres notamment au regard des exigences techniques nécessaires pour un tel travail ; qu'elle va devoir faire appel à une société extérieure ;

Considérant que la vente mobilière semble la solution la plus pertinente au regard de la situation ; elle permettrait de conseiller l'abattage urgent ainsi que l'évacuation des bois ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE :

- de vendre les 68 peupliers repris dans le descriptif établi par le Département de la Nature et des Forêts de Virton (cubage et carte) ;

- de vendre ces arbres de gré à gré avec publicité, cela s'entend que l'attribution du lot se fera au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante ;

- *d'approuver les conditions générales relatives à la vente de bois non soumise au régime forestier rédigées par le service urbanisme ;*
- *d'approuver le formulaire d'offre relatif à ladite vente, rédigé par le service urbanisme.*

Réponse de Madame Vovo NZUZI KAMBU, Echevine :

Interpellation 25 août 2025 : abatage 68 peupliers

Lors de sa séance du 23 juillet 2025, le Collège communal a pris la décision d'abattre les 68 peupliers situés le long de la route PROUVY – SAINT-VINCENT, sur base des constats et avis techniques transmis par le DNF.

Pour répondre à tes questions : ces peupliers, d'une ancienne variété, présentent un état de dépérissement avancé : perte de vitalité, chute régulière de branches lors de vents ou pluies fortes, et risques structurels liés à leur âge. C'est donc un état général et non une cause spécifique. Selon le DNF, ils constituent désormais un danger immédiat pour la sécurité publique et pour les usagers de la voirie.

C'est sur cette base qu'un Arrêté de police du Bourgmestre a été pris le 01 juillet 2025, ordonnant leur abatage en urgence.

Dès lors que le Collège communal et le Bourgmestre ont été officiellement informés du danger, il leur incombe une obligation de réagir sans délai pour garantir la sécurité publique. À défaut d'intervention, la responsabilité de la commune et de ses élus pourrait être engagée en cas d'accident.

L'abatage s'impose donc non seulement comme une mesure de prudence, mais aussi comme un devoir légal de protection envers les citoyens et usagers de la voirie.

Car tu le sais très bien, la sécurité doit toujours primer sur la beauté et toute ce que tu as évoqué. Le procès-verbal reprend la décision motivée par des impératifs de sécurité publique, Les détails techniques sur l'état sanitaire des arbres relèvent davantage du rapport d'expertise du DNF que du p-v administratif. Mais vous devez quand même savoir qu'

- *Un cubage officiel a été réalisé par le DNF, estimant le volume de bois à 312 m³ (annexe technique).*
- *Conformément aux règles, la Ville a lancé une procédure de vente de gré à gré avec publicité portant sur l'abatage et l'évacuation des 68 arbres, afin que cette opération n'entraîne pas de coût pour la commune.*

Quant au remplacement et à la replantation

À ce stade, aucune décision définitive n'a été arrêtée par le Collège communal. . Une réflexion globale est déjà en cours et toutes les options restent ouvertes. Toute décision sera prise en concertation avec le DNF.

- *Deux critères guident cette réflexion : la sécurité des usagers ainsi que la qualité environnementale et paysagère. – pour ce dossier en particulier.*
- *Nous n'excluons pas une replantation sur site, mais envisageons également une compensation environnementale sur un autre lieu de la commune, afin de maximiser les retombées positives pour la biodiversité.*

Pour conclure, il convient de rappeler que l'abatage de ces peupliers répond à des impératifs de sécurité publique. Le Collège communal reste néanmoins pleinement conscient de la valeur de ce paysage arboré et mène déjà, avec l'appui du DNF et du Parc naturel de Gaume, une réflexion approfondie sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Monsieur Jean-Philippe FLORENT, Conseiller communal, prend acte de cette réponse et demande qu'une attention particulière soit donnée à cette problématique de la replantation sur cette « allée » bien connue.

A2. CDU-1.858 / SEC

Demande recevable d'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil communal du 25/08/2025 par M. J-P Florent : « Reconnaissance du génocide en cours à Gaza et à l'exigence d'une action urgente en faveur de la paix - motion ».

Intervention du conseiller communal Jean-Philippe Florent

La situation humanitaire à Gaza est une telle catastrophe humaine, internationale, morale, que nous avons décidé de proposer cette motion au conseil communal.

Nous sommes bien sûr conscients qu'une motion communale est un outil bien dérisoire face génocide en cours. Mais je voudrais mettre en avant deux raisons qui nous poussent à défendre cette motion :

*- Plus nous mettrons cette question à l'agenda (dans les conseils communaux, dans les parlements, dans les médias) plus nous mettrons en lumière les actes génocidaires qui se déroulent sous nos yeux, plus grande sera la pression sur le gouvernement fédéral, qui le premier destinataire de la motion, et à qui nous demandons une série d'actions (j'y reviendrai)
- Et d'autre part, c'est une simple question d'humanité. Nous ne pouvons rester muets, face au drame qui se joue. Au-delà de nos divergences politiques, au niveau communal, nous partageons je l'espère une boussole commune : les droits humains, la solidarité vis-à-vis des populations victimes, la poursuite des crimes contre l'humanité perpétrés au sein d'une Cour pénale adéquate.*

Vu l'article 1^{er} de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, à laquelle la Belgique est partie ;

Vu l'article 2 de cette même Convention, qui définit le génocide comme un ensemble d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ;

Considérant le blocus de Gaza imposé à l'entière des 2 millions d'habitants depuis 2007 et les conséquences humanitaires, économiques et sociales qui ont plongé la population dans une extrême pauvreté ;

Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes et la prise d'otage de 252 personnes ;

Considérant que l'offensive israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 a causé, au 9 mai 2025, la mort de 52 787 personnes, dont plus de 15 000 enfants, et fait 119 349 blessés, selon les autorités palestiniennes locales ;

Considérant l'étude du Lancet du 10 janvier 2025 estimant que ce nombre était sous-estimé de 41%, et que le nombre de mort indirect pourrait être jusqu'à quatre fois plus élevé ;

Considérant la mort de plus de 200 journalistes palestiniens et de 300 travailleurs humanitaires dans la Bande de Gaza depuis le début de l'offensive israélienne qui a suivi le 7 octobre ;

Considérant la catastrophe humanitaire majeure engendrée par ces bombardements et frappes répétées sur des infrastructures civiles telles que des écoles, des marchés et des camps de réfugiés ;

Considérant que les déplacements forcés de population, affectant à Gaza plus de 80 % des 2,3 millions d'habitants peuvent être considéré comme des crimes de guerre voire des éléments constitutifs d'un crime de génocide ;

Considérant que le gouvernement israélien a mis en place volontairement un blocus humanitaire total de la Bande de Gaza depuis le 25 mars 2025 qui entraîne une famine et risque d'entraîner dans les prochains jours la mort de milliers de personnes ;

Considérant que les déclarations d'officiels israéliens – notamment du Premier ministre Benjamin NETANYAHOU, du ministre des Finances Bezalel SMOTRICH, du ministre de la Sécurité nationale Itamar BEN-GVIR et de l'ancien ministre de la Défense Yoav GALLANT – constituent des éléments de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide.

Considérant que le “risque de Génocide” est repris et détaillé par de nombreuses ONG de renommées internationales telles que Amnesty International, Human Right Watch, Médecins sans frontières mais aussi des organisations belges telles que le CNCD 11.11.11, l’Association Belgo Palestinienne, l’Union des Progressistes Juifs de Belgique ;

Considérant les déclarations du 6 novembre de Francesca ALBANAISE, rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l’Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, alertant sur le risque de génocide à Gaza ;

Considérant l’ouverture d’une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l’humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien, notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour pénale internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023 ;

Considérant que la convention pour la prévention et la répression de crime de Génocide de 1948, oblige ses États signataires, dont la Belgique, à prendre des mesures pour prévenir les crimes de génocide et le crime de génocide ;

Le Conseil communal ;

DECIDE

Article 1er : de condamner fermement les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et les violations du droit international commis à Gaza, en particulier les attaques contre les civils, les infrastructures médicales et les convois humanitaires.

Article 2 : de condamner la politique génocidaire et d’épuration ethnique menée par l’actuel gouvernement israélien.

Article 3 : de soutenir la procédure de la Belgique devant la Cour Internationale de Justice (CIJ) aux côtés de l’Afrique du Sud visant à faire reconnaître le génocide et appelle à renforcer les initiatives diplomatiques et judiciaires dans ce sens.

Article 4 : de demander au Gouvernement fédéral et à l’Union européenne de prendre les mesures et initiatives concrètes en vue de :

- Exiger un cessez-le-feu immédiat dans la bande de Gaza, la libération des tous les otages civils israéliens et palestiniens et la recherche impérative dans la négociation d’une paix juste et durable ;
- Renforcer d’urgence l’aide humanitaire et veiller à sa distribution sur tout le territoire de la bande de Gaza dans le respect des règles du droit humanitaire ;
- Suspendre les relations militaires et sécuritaires avec Israël tant que celui-ci continue à violer gravement le droit international ;
- Suspendre l’accord d’association UE-Israël, en vertu de la clause des droits humains qu’il contient ;
- Œuvrer à un embargo européen sur l’exportation et le transit d’armes à destination d’Israël ;
- Reconnaître l’État de Palestine immédiatement et sans condition ;
- Prendre des sanctions, y compris économiques à l’encontre d’Israël ainsi que des colons violents ;
- Interdire l’importation des produits issus des colonies illégales au regard du droit international.

Article 5 : de s’associer à l’appel de nombreuses communes, universités, ONG et citoyens belges pour une paix juste et durable au Proche-Orient, basée sur la fin de l’occupation, l’égalité des droits et la sécurité pour tous.

Article 6 : de transmettre la présente motion :

- au Gouvernement fédéral belge par le biais du Premier Ministre, Monsieur Bart DE WEVER et du Ministre des Affaires Étrangères, Monsieur Maxime PRÉVOT ;
- à la Chambre des Représentants via son Président, Monsieur Peter DE ROOVER ;

- au Gouvernement de Wallonie par le biais de son Ministre-Président, Monsieur Adrien DOLIMONT et de son Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur François DESQUESNES ;
- au Président du Conseil européen, Monsieur Antonio COSTA ;
- à la Présidente du Parlement européen, Madame Roberta METSOLA ;
- à la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula VON DER LEYEN.

Si je suis bien informé, une motion alternative aurait été préparée par la liste de la majorité. Nous aurions préféré l'avoir avant la séance pour l'étudier. On ne décide pas sereinement des termes d'une motion sur un sujet aussi sensible en pleine séance. Et puis par ailleurs, il s'agit d'une thématique grave qui appelle à prendre un peu de hauteur et sortir des réflexes politiques. Mais nous verrons la tournure des débats que j'espère digne.

Nos lignes rouges sont les suivantes, la motion à adopter doit contenir

- *La demande de reconnaissance de l'État palestinien pour rendre possible une solution à deux États ;*
- *Des sanctions immédiates contre l'État israélien tant qu'il continue les exactions ;*
- *Exiger un cessez-le feu et renforcer l'aide humanitaire urgente.*

J'ajouterai ceci : nous sommes ici dans un lieu d'histoire où des enfants ont trouvé refuge pendant la Shoah. Vous mettrez souvent en exergue – et avec raison – le rôle joué par les responsables des lieux pendant la 2^e guerre mondiale. Peut-être qu'aujourd'hui, le meilleur hommage que nous puissions rendre à ces enfants et leurs bienfaiteurs, c'est de dénoncer dans des termes clairs l'horreur génocidaire que d'autres enfants, hommes, femmes... tout aussi innocents, subissent au Proche orient.

Monsieur Jean-Michel MORAUX, Conseiller communal, demande à prendre la parole afin de présenter lui aussi une motion qu'il présente en séance.

Note explicative accompagnant la motion relative au respect du droit international humanitaire et à la paix au Proche-Orient :

Contexte de la motion

Une motion relative à la situation au Proche-Orient a été déposée par l'opposition communale. Celle-ci comportait des considérations et des demandes qui relèvent de la compétence des autorités fédérales, européennes et internationales, et qui, dès lors, dépassent le rôle et les attributions d'un Conseil communal.

Il est néanmoins légitime et attendu qu'un Conseil communal, en tant qu'assemblée démocratique locale, puisse exprimer une position symbolique de solidarité, de paix et de respect des droits humains universels.

Retravail de la motion

Afin de respecter à la fois la volonté d'expression citoyenne et les limites institutionnelles, j'ai retravaillé la motion en me focalisant autour de trois axes :

- 1. Neutralité et institutionnalisé : suppression des passages accusatoires et partisans (noms de dirigeants, accusations juridiques précises, demandes de sanctions ou reconnaissance d'État).*
- 2. Respect des compétences communales : recentrage sur une expression symbolique et légitime d'un conseil communal, sans empiéter sur la politique étrangère.*
- 3. Solidarité locale et universelle : mise en avant du soutien aux populations civiles de toutes origines, de l'attachement au droit international humanitaire et des initiatives locales de solidarité.*

Objectifs de la motion modifiée

La motion vise à :

- *rappeler l'attachement de notre commune à la dignité humaine, à la paix et au droit international ;*
- *exprimer la solidarité de notre commune envers toutes les victimes civiles du conflit, sans distinction ;*

- *encourager les autorités belges et européennes compétentes à poursuivre leurs efforts diplomatiques et humanitaires ;*
- *soutenir et valoriser les initiatives locales de solidarité et de coopération menées par des associations et ONG.*
- *éviter de faire de cette motion un acte de politique internationale et accusatoire contrairement à celle déposée par l'opposition, qui n'est pas de la compétence communale, tout en recentrant cette motion sur une expression symbolique de solidarité, paix et respect du droit international, tout en restant légitime pour un conseil communal*

Conclusion

Cette motion permet de donner une voix à notre commune sur une question d'importance mondiale, tout en restant dans un cadre institutionnel et neutre. Elle témoigne de notre volonté collective d'être aux côtés des populations civiles qui souffrent et d'affirmer notre attachement à la paix et aux droits humains universels.

Motion relative au respect du droit international humanitaire et à la paix au Proche-Orient.

Considérant :

- Que le Conseil communal, en tant qu'assemblée démocratique locale, est attaché aux valeurs universelles de dignité humaine, de paix et de solidarité ;
- Que les Conventions de Genève et le droit international humanitaire imposent la protection des populations civiles en temps de conflit ;
- Que la situation actuelle au Proche-Orient entraîne de très lourdes souffrances humaines, tant du côté palestinien qu'israélien, en particulier parmi les enfants, les femmes et les personnes vulnérables ;
- Que de nombreuses communes, associations et citoyen en Belgique ont exprimé leur volonté d'une paix juste et durables et de soutien aux victimes civiles ;
- Que, bien que la politique étrangère et diplomatique ne relève pas des compétences communales, il appartient à un Conseil communal d'exprimer sa solidarité avec les populations civiles et de rappeler son attachement aux droits humains et à la paix.

Le Conseil communal ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'exprimer sa profonde préoccupation face aux souffrances vécues par les populations civiles au Proche-Orient et de rappeler l'importance absolue du respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit.

Article 2 : de réaffirmer son attachement aux valeurs de paix, de dignité humaine et d'égalité entre tous les peuples

Article 3 : de marquer sa solidarité avec l'ensemble des victimes civiles, quelles que soient leurs origines ou appartenances, et d'appeler à un cessez-le-feu immédiat et durable

Article 4 : d'encourager les autorités belges et européennes compétentes à poursuivre et intensifier leurs efforts diplomatiques et humanitaires en vue d'une paix juste et durable au Proche-Orient.

Article 5 : de soutenir les initiatives locales de solidarité, notamment les actions humanitaires et éducatives menées par les ONG et associations reconnues, et d'inviter les citoyens qui le souhaitent à y participer.

Article 6 : de transmettre la présente motion au Gouvernement fédéral, Au Parlement de Wallonie, ainsi qu'aux présidents de la Commission et du Parlement européens, afin de témoigner de l'attachement de notre commune à la paix et au respect du droit international.

Comparaison entre la motion déposée par l'opposition et la motion modifiée par la Majorité

<i>Opposition</i>	<i>Majorité</i>
<i>Titre : Motion relative à la reconnaissance du génocide en cours à Gaza et à l'exigence d'une action urgente en faveur de la paix</i>	<i>Motion relative au respect du droit international humanitaire et à la paix au Proche-Orient</i>
<i>Préambules/Considérant : long développement factuel et accusatoire : mention du Hamas, des dirigeants israéliens, chiffres des victimes, accusation de génocide, référence à des ONG et à la CIJ</i>	<i>Préambule court, neutre et institutionnel : rappel des valeurs universelles (paix, dignité humaine, droit international humanitaires) reconnaissance des souffrances des civils (deux côtés) et reconnaissance que la politique étrangère n'est pas une compétence communale</i>
<i>Article 1 : Condamne fermement les crimes de guerre, crimes contre l'humanitaire et violations du droit international à Gaza</i>	<i>Exprime sa profonde préoccupation pour les populations civiles et rappelle l'importance du respect du droit international humanitaire par toutes les parties</i>
<i>Article 2 Condamne la politique génocidaire et d'épuration ethnique du gouvernement israélien</i>	<i>Réaffirme l'attachement aux valeurs de paix, dignité humaine et égalité entre les peuples</i>
<i>Article 3 Soutien à la procédure de la Belgique devant la CIJ pour faire reconnaître le génocide</i>	<i>Marque la solidarité de la commune avec toutes les victimes civiles et appelle à un cessez-le-feu immédiat et durable</i>
<i>Article 4 : demande au gouvernement fédéral et à l'UE de prendre des mesures fortes : sanctions contre Israël, embargo sur les armes, suspension d'accords, reconnaissance de la Palestine, etc.</i>	<i>Encourager les autorités belges et européennes compétentes à poursuivre et intensifier leurs efforts diplomatiques et humanitaires pour une paix juste et durable</i>
<i>Article 5 : S'associe à l'appel de communes, ONG et citoyens pour une paix basée sur la fin de l'occupation et l'égalité des droits</i>	<i>Soutient les initiatives locales de solidarité (ONG, associations) et invite les citoyens à y participer</i>
<i>Article 6 : Transmission au gouvernement belge, parlement, gouvernement wallon, conseil européen, parlement européen, commission européenne</i>	<i>Transmission au gouvernement fédéral, parlement de Wallonie, commission et parlement européens, uniquement pour témoigner de l'attachement de notre commune à la paix et au droit international</i>

Un débat se mène au sein du Conseil communal à propos de la notion de « motion » et de son principe. Les deux documents relèvent bien de cette notion de « motion ».

Monsieur Jean-Philippe FLORENT, Conseiller communal, insiste que la motion de la majorité, c'est un rappel à des évidences tellement vagues ("nous sommes pour la paix... "etc) qu'elle représente la garantie du statu quo : laisser faire les autorités génocidaires israéliennes. C'est un cadeau que vous faites aux autorités israéliennes. ET par ailleurs ce petit jeu de proposer en séance une motion pour un sujet aussi grave est une véritable honte. vous aviez notre texte depuis une semaine, envoyé en toute transparence, vous avez préféré jouer un jeu majorité-opposition sur un sujet aussi grave plutôt que d'ouvrir la porte à une discussion sur un texte commun. Cela ne nous vous honore pas.

Monsieur Jean-Michel MORAUX, Conseiller communal, affirme que la notion de partisane ne portait pas sur les personnes mais le contenu de certaines phrases ce qui explique sa motion avec notamment le comparatif qu'il a réalisé entre les deux motions.

Après en avoir délibéré la liste Inspire Chiny demande que soit mis au vote leur motion telle qu'elle a été présentée ;

A 5 voix pour, 8 contre et 4 abstentions(s),

DECIDE

La motion est rejetée.

Monsieur Jean-Michel MORAUX, Conseiller communal, demande que sa motion soit soumise au vote dans les termes qu'il a lus.

A 12 voix pour, 0 contre et 5 abstentions(s),

DECIDE

La motion est acceptée

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

Heure de clôture de la séance : 21h45.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

NEANT